

N° MINOS : [REDACTED]

N° MINUTE : [REDACTED]

Juridiction de Proximité de Rouen
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

EXTRAIT DES MINUTES DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE ROUEN

DÉLIBÉRÉ [REDACTED] NOVEMBRE DEUX MIL ONZE

à NEUF HEURES

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de Proximité était ainsi constituée :

Juge de proximité : [REDACTED]

Greffier : [REDACTED]

Ministère Public : [REDACTED]

BENEZRA - AVOCATS

Société d'avocats

67, Avenue Kléber - 75116 PARIS

Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91

Palais C 2266

L'affaire suivante a été appelée :

ENTRE :

Monsieur l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police de ROUEN,
remplissant les fonctions de MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART,

ET

PRÉVENU

Nom : [REDACTED]

Prénoms : [REDACTED]

Date de naissance : [REDACTED]

Lieu de naissance : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Sexe : M

Dépt : 76

Nationalité : française

Mode de Comparution : comparant assisté

Avocat : Maître **BENEZRA** Michel substitué par Maître **SEBAN** [REDACTED]
avocats au Barreau de Paris



Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H
PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11301) avec
le véhicule immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART,

Après les débats, les parties présentes ou régulièrement représentées, ont été informées par le Juge que le jugement serait rendu à l'audience du ■ Novembre 2011 ;

A cette date, la Juridiction de Proximité, ayant délibéré conformément à la loi, le jugement a été rendu par Madame ■ Juge de Proximité, en présence de Monsieur ■, Officier du Ministère Public et de Madame ■, Greffier.

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Monsieur ■ Cédric a été cité à l'audience du ■/10/2010 par acte de Maître ■ huissier de Justice à MAROMME (76) délivré à parquet le 20/09/2011 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Juge de Proximité a constaté l'identité du prévenu assisté de son conseil et dit qu'il sera jugé contradictoirement ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur ■ Cédric, prévenu, a présenté ses explications et moyens de défense, ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur ■ Cédric a été cité à l'audience suite à la contestation formée contre l'amende forfaitaire à laquelle il a été condamné pour avoir à :

- ECALLES ALIX (RD6015 - PK 42.800), en tout cas sur le territoire national, le 16/05/2010, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 133 km/h - Vitesse retenue : 126 km/h), avec le véhicule immatriculé ■

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE. , ART.R.413-14 §I AL.1,§II C.ROUTE.

Attendu, dès lors, que le contrevenant [REDACTED]
[REDACTED]

Attendu, dès lors qu'il convient de prononcer la nullité de la procédure de contrôle de vitesse et de renvoyer Monsieur [REDACTED] des fins de la poursuite ;

Qu'il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] Cédric, prévenu ;

Sur l'action publique :

PRONONCE la nullité de la procédure de contrôle de la vitesse,

DÉCLARE Monsieur [REDACTED] **Cédric** non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par
[REDACTED]

Le Greffier,

[REDACTED]
[Signature]



Le Juge de proximité,

[REDACTED]

POUR EXÉCUTION CERTIFIÉE CONFORME

LE GREFFIER EN CHEF,
[REDACTED]
[Signature]